

BGer 2C_688/2010 vom 21. Dezember 2010

Bundesgericht, 2010-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_688_2010

FR: TF 2C_688/2010 du 21 décembre 2010

IT: TF 2C_688/2010 del 21 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF) qui a été rendue par le Tribunal administratif fédéral dans une procédure concernant le droit des étrangers, de sorte que le recours en matière de droit public est en principe ouvert, du moment que les dépens pour les frais nécessaires de représentation sont inséparables de la procédure de fond et sont en principe arrêtés par le juge saisi du fond de l'affaire (cf. arrêts 6B_493/2007 du 22 novembre 2007 in Pra 2008 n° 46 p. 316; 2C_18/2007 du 2 juillet 2007).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent un droit (art. 83 let . c ch. 2 LTF). Cette restriction vaut également pour les décisions incidentes de nature procédurale, par exemple en matière d'assistance judiciaire ou d'effet suspensif; autrement dit, le recours n'est recevable à l'encontre de telles décisions que si la contestation matérielle a pour objet un véritable droit à une autorisation de séjour, par opposition à une simple expectative (cf. arrêts 2D_144/2008 du 23 mars 2009, consid. 2; 2C_597/2008 du 24 septembre 2008, consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recours en matière de droit public a pour toile de fond la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l' art. 13 let . f OLE ou qui aurait pu, une fois le statut d'apatride au sens de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (RS ; 0.142.40), être délivrée en application des art. 9 à 11 ainsi que des chapitres 5 à 7 OLE (art. 3 al. 1 let. b OLE) sans pour autant que les intéressés ne puissent invoquer un droit conféré par le droit fédéral ou international.

Les questions liées à l'apatridie ainsi que celles des frais et dépens relatifs à cette dernière procédure n'ont pas fait l'objet de l'arrêt attaqué et ne sont dès lors pas encore réglées.

E. 2.3

Par conséquent, le recours en matière de droit public est irrecevable au regard de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF comme l'est aussi le recours constitutionnel subsidiaire contre les décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral (art. 113 a contrario LTF).

E. 3

Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.